

BGE 57 II 462

Bundesgericht (BGE), 1931-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_462

FR: ATF 57 II 462

IT: DTF 57 II 462

Volltext

462 Obligationenrecht. N° 73. 73. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 23 septembre 1931 dans la cause dame Schluep-Se. nli contre Humber~Droz. 1. La requisition de poursuite suffit a interrompre la prescription. eonfOIm 'm"mt a l'art. 135 eh. 2 CO, pourvu qu'elle remplisse les conditions essentielles prevues par la LP. (rappel da la jurisprudence anterieure) (consid. 2). . . 2. Une de ces conditions es.<;entielles, c'est que la reqUiSIItOn soit adressee a l'office competent ratione loci (consid. 3). 3. N'est pas eonforme a cette condition la requisition de poursuite adres.<;oo a l'office cl'un arrondissement dans laquelle recourant etait 119,O'uere domicile, lorsqu'il est etabli qu'il a abandonne ce domi'~ile et reside, en fait, dans un autre arrondissement (consid. 4). Art. 23, 24 al. 1 ces, 135 eh. 2 CO. 46, 48, 50-53 LP. A. - Le 10 octobre 1928 une eollision a eu lieu entre i'automobile de Rumbert-Droz et la demanderesse, Dame Sehluiep. . Le 10 octobre 1929, l'offiee des poursuites de Neuchatei a re\lu du mandataire de Dame Schluep une requisition de poursuite dirigee contre Rumbert-Droz Anatole, Rue Pourtales 6, a Neuchatel. L'office etablit alors un commandement de payer N° 8601, mais eet acte ne fut pas notifie. L'exemplaire qui en a ete verse au dossier porte la mention: « Parti de Neuchatel en abandonnant ses papiers. IJ B. - Par demande du 27 de'cembre 1929, Dame Schluep a ouvert action a Rumbert-Droz devant les tribmlaux neuchatelois. O. - Par jugement du ler juin 1931, le Tribunal can- tonal du canton de Neuchatel a eearte la demande pour cause de prescription. Les motifs de ce jugement peuvent etre resumes comme il suit : A la date du 10 octobre 1929, Rumbert-Droz avait quitte Neuchatei et transporte son domicile a Lausanne. Il ne pouvait plus etre poursuivi dans la premiere de ces deux villes. La requisition de poursuite et l'etablissement du commandement de payer n'ont donc pas interrompu Obligationenrecht. No 73. 463 la prescription, qui etait acquise au moment de l' ouverture de l'action. D. - Par acte depose en temps utile, Dame Schluep a recouru en reforme contre ce jugement. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 2. - Aux termes de l'al't. 60 CO, l'action en dommages- interets a raison d'un acte illicite se prescrit par un an a compter du jour ou la partie l'esee a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur. En l'espece, il n'est pas contesw que Dame Schluep a eu connaissance du dommage et de l'identite de Rumbert-Droz, le jour meme de l'aecident, et que la presente action a ew introduite plus d'un an apres. En revanche, la deman- deresse pretend que le cours de la prescription a ew interrompu par la requisition de poursuite qu'elle a deposee a l'office de Neuchatei le 10 octobre 1929, soit le dernier jour du delai. En d'autres termes, elle oppose a l'exception de prescription l'art. 135 eh. 2 CO, aux termes duquel « la prescription est interrompue lorsque le creancier fait valoir ses droits par des poursuites, etc.) Le Tribunal federal a juge a plus d'une reprise que, pour que la prescription fut interrompue, au sens de la disposition precitee (soit de l'art. 154 eh. 2 CO aDC., qui avait une teneur analogue), il n'etait pas necessaire qu'un commandement de payer eut eM notifie, mais qu'il suffi- sait que la victime du dommage eut formule une requisi- tion de poursuite (RO, 3911, p. 68, JdT. 1914, p. 52; RO

41 In 321; BECKER, N° 11 ad art. 135 et VON TUHR, p. 616, texte et note 15). Dans un arrêt plus récent (RO 51 II 566 ; JdT., 1926, p. 262), le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence, en statuant que seule est susceptible d'interrompre la prescription, la requisição de poursuite qui remplit les conditions essentielles exigées par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. AB 67 II - 1931 Obligationenrecht .. N° 7:\. :3. -_. Une (le::; condition::; essentielles de toute requisição de poursuite, c'est qu'elle soit adressée à l'office compétent • mt-ione loci. En effet, une poursuite intentée devant un autre for CHT radicalement nulle (JJEGGER, n. 2 ad art. 46 LP). Ni cette poursuite, ni la requisição qui avait pour but de la mettre en train ne satisfont donc aux exigences de l'art. 135 eh. 2 CO, suivant l'interprétation que le Tribunal fédéral en a donnée; en d'autres termes, elle ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription. Le recourant relève un passage du commentaire de M. • Trogel' (n. 12 ad. art. 81), où l'auteur soutient un point de vue contraire, mais à propos seulement de l'exception (la prescription soulevée dans la procédure de main-levée d'opposition. Sans se prononcer sur cette solution dans le cadre que M. Troger lui assigne, le Tribunal fédéral estime qu'elle ne saurait être étendue aux cas où ladite exception est soulevée contre une demande au fond. 4. - Aux termes de l'art. 46 LP, le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Les quelques exceptions à ce principe, qui sont énumérées aux articles 50 à 53 LP ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce. Quant à la disposition particulière de l'art. 48 LP, elle sera examinée plus bas. Pour savoir si la prescription a été interrompue par la requisição de poursuite que Dame Schluép a déposée le 10 octobre 1929 à l'office de Neuchâtel, il importe donc d'examiner tout d'abord quel était à ce moment le domicile de sieur Humbert-Droz. Aux termes de l'art. 23 CCS~ le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'établir. En l'espèce ... , le Tribunal fédéral par l'appréciation des preuves qu'a faites la Cour cantonale, - doit considérer comme constant que, le 10 octobre 1929, le défendeur ne résidait plus à Neuchâtel, mais à Lausanne. À vrai dire, pour admettre, en droit, que Humbert-Droz était des 10rs domicilié dans cette dernière ville, il faudrait qu'on fut renseigné sur le point de savoir s'il avait l'intention de s'y établir. Or le jugement cantonal ne contient aucune indication à ce propos. Toutefois la question souffre de demeurer ouverte. Sans doute pourrait-on être tenté d'invoquer l'art. 24 al. 1 ces et de déclarer que la création d'un nouveau domicile à Lausanne n'étant pas prouvée, on devrait admettre que le défendeur avait conservé son domicile précédent, à Neuchâtel. Mais ce serait à tort, car l'art. 24 al. 1 CCS ne trouve pas d'application en matière de poursuite, étant donnée la disposition & spéciale de l'art. 48 LP, aux termes duquel (le débiteur qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve) (JJEGGER, n. 3 A ad art. 46) . Il en résulte qu'Humbert-Droz aurait dû en tout cas être poursuivi à Lausanne, soit qu'il y eût son domicile (art. 46 LP), soit que son séjour dans cette localité ne fût qu'une simple résidence de fait, le défendeur ayant négligé de se constituer un domicile fixe depuis qu'il avait abandonné celui de Neuchâtel (art. 48 LP). Il apparaît donc que la requisição de poursuite du 10 octobre 1929 n'indiquait pas le vrai domicile du débiteur et n'a pas été adressée à l'office compétent ratione loci. (Cette requisição était donc irrégulière et n'a pu avoir pour effet d'interrompre le cours de la prescription conformément à l'art. 135 eh. 2 CO. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. 74. Arrêt de la Section civile du 3 septembre 1931 dans la cause Société des produits chimiques S. A. contre M. ... se en faillite Rinderet Frères. I. La clause « (paiement comptant net » n'implique pas forcément que l'acheteur renonce à compenser le prix de la vente avec une créance qu'il possède contre le vendeur; mais, il peut avoir ce sens,

snivant Ifls circonstances (consid. I).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.